

Vers la fin du secret bancaire ?

Les médias ont largement relayé ces derniers temps les évolutions internationales en matière de secret bancaire et de lutte contre les paradis fiscaux. Pas mal de choses sont en train d'évoluer et sont susceptibles d'avoir un impact sur votre situation. Il a donc semblé opportun de faire un point sur les dernières évolutions.

■ *Devoir de discrétion*

Au niveau belge, le secret bancaire n'existe déjà plus depuis longtemps. On peut tout au plus parler de devoir de discrétion. Dans de nombreux cas, tel que par exemple, la perception de la TVA, la loi permet déjà à l'administration fiscale d'accéder à certaines informations détenues par les banques.

■ *Echange d'informations*

Au niveau européen, l'échange d'informations entre Etats a été mis en place depuis juillet 2005, date d'entrée en vigueur de la Directive européenne sur les revenus de l'épargne¹ (Ecofin). Le principe général est donc déjà aujourd'hui l'échange automatique d'informations entre pays européens.

Cependant, trois pays européens avaient obtenu de ne pas participer à cet échange automatique d'informations. Il s'agissait de la Belgique, du Luxembourg et de l'Autriche. Ces pays avaient opté pour un système de prélèvement à la source (aujourd'hui 20 % puis 35 % à partir de juillet 2011).

¹ Directive 2003/48/Ce du 3 juin 2003.



“ L'étau se resserre autour des personnes possédant des avoirs non déclarés à l'étranger ”

■ *La Belgique également*

A partir du 1^{er} janvier 2010, cette situation va changer puisque la Belgique a décidé de ne plus appliquer ce système de prélèvement et de rejoindre les autres pays européens dans l'échange automatique d'informations.

Pour rappel, à ce jour, seuls les comptes générant certains types de revenus sont visés par la Directive. Ce sont principalement les intérêts (comptes de dépôt, comptes à terme,

obligations, plus-values de Sicav totalement ou partiellement obligataires, etc.).

■ *Automatiquement averti*

Cela signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, toute personne physique qui a son domicile dans un Etat membre de l'Union européenne et qui perçoit des intérêts générés par son compte belge verra son pays de résidence

automatiquement averti de l'existence de ce compte et du montant d'intérêts perçus.

La Directive européenne s'applique également dans les territoires tiers², dépendants ou associés³ à l'Union européenne. Certains de ces territoires ont conclu des accords de réciprocité avec l'Union européenne et il convient donc d'analyser au cas par cas la situation de leurs résidents.

Des modifications de la Directive sont actuellement à l'étude. Leur objet principal est l'élargissement du champ d'application des personnes et des produits visés par la Directive.



*Yasmîna Hatîouche, Estate Planner à la Banque Degroof et Olivier Van Belleghem, Directeur Estate Planning à la Banque Degroof
estate.planning@degroof.be*

La possibilité de régulariser des structures sociétaires est plus large aujourd'hui qu'hier

Informations sur demande

Enfin, au niveau international, le G20 d'avril 2009 a donné lieu à la conclusion, par de nombreux Etats, de conventions bilatérales ou de protocoles permettant l'échange d'informations sur demande. Cet échange ne pourra s'effectuer que si l'administration fiscale a des soupçons précis sur un de ses contribuables en particulier. Elle enverra alors sa demande à l'Etat concerné qui la fera suivre à l'institution bancaire visée.

La Belgique a déjà signé soit un protocole soit une convention avec différents pays dont le Luxembourg, la France, les Pays-Bas, Monaco et Singapour. La Suisse s'est lancée elle aussi dans une démarche similaire et a conclu des accords avec, entre autres, la France, le Danemark, la Norvège, le Mexique et les Etats-Unis.

L'étai se resserre

Il est donc évident aujourd'hui que l'étai se resserre autour des personnes possédant des avoirs non déclarés à l'étranger. Certains pays tels que

la France ou les Etats-Unis offrent actuellement la possibilité à leurs résidents de régulariser leurs avoirs non déclarés. Ces procédures sont cependant limitées dans le temps.

Et pour les résidents belges ?

Le contexte international changeant doit également nous amener à réfléchir à la situation du résident belge ayant un compte non déclaré à l'étranger. La loi⁴ offre aux résidents belges une seule possibilité de régulariser leurs avoirs non déclarés. Cette procédure est unique et non limitée dans le temps. Le montant de l'amende à payer varie selon le type de fraude commise.

Contrairement à la Déclaration Libératoire Unique de 2004 qui pratiquait des taux de 6 % ou 9 % sur le capital ou sur les revenus selon les cas, les impôts éludés devront ici être payés et une amende de 10 % sera appliquée.

S'il s'agit par exemple d'un contribuable devant uniquement régulariser la fraude au précompte mobilier, le montant de précompte éludé sera dû moyennant un accroissement de 10 %

de pénalité. Par conséquent, le précompte mobilier retenu sur une action s'élèvera non pas à 25 %, mais à 35 %. De même pour les intérêts qui seront précomptés non pas à 15 %, mais à 25 %.

La possibilité de régulariser des structures sociétaires est également plus large aujourd'hui qu'au temps de la DLU. Certains cas ne pouvant être régularisés à l'époque peuvent aujourd'hui être traités par le Point de Contact Régularisation.

Il convient enfin d'être attentif au sort des fonds régularisés une fois leur transfert effectué vers la Belgique. En effet, ces fonds seront alors librement et officiellement utilisables et tomberont par conséquent dans la masse successorale de leur propriétaire en cas de décès.

Il est possible aujourd'hui de faire des donations mobilières à des taux particulièrement avantageux. D'une part, les donations sous seing privé à 0 % sont toujours possibles à la condition que le donateur survive trois ans à son don. Dans le cas contraire, des droits de succession seront dus en Belgique. D'autre part, ces mêmes donations peuvent être réalisées au taux de 3 % en ligne directe⁵ si l'on souhaite ne pas devoir tenir compte de ce délai de survie de 3 ans. En effet, une fois ces droits de 3 % payés, les avoirs donnés sortent définitivement du patrimoine du donateur.

L'arsenal juridique tel qu'il est en place aujourd'hui permet de régulariser ses avoirs et de les transmettre à la génération suivante à des taux actuellement encore relativement bas. Vu l'évolution rapide du contexte national et international, n'est-il pas grand temps d'en profiter avant que la donne ne change ?

Pb

² Sont considérés comme pays tiers : la Suisse, Andorre, Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin.

³ Sont considérés comme pays dépendants ou associés : Anguilla, Aruba, les îles Caïmans, Montserrat, les Antilles néerlandaises, Guernesey, l'île de Man, les îles Turks et Caïcos, les îles vierges britanniques et Jersey.

⁴ Loi du 27 décembre 2005 publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2005.

⁵ Ce taux passe à 7 % entre toutes autres personnes. La région wallonne a prévu un taux spécifique de 5% pour les donations entre collatéraux.